



Compte-Rendu du Conseil Municipal

Réuni le Lundi 29 Juillet 2013 à 20h30

Président de séance : M. Franck THEIL

Étaient présents : Mmes et MM. Franck THEIL, Jacqueline ROY, Michel JOUBERT, Bernard VIALATTE, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, René MOMMEJAC, Pierre BERTHOMIEU, Luc JUBERT, Jacqueline HALGAND, Sylvie DE LA CRUZ, Marie-Claude MALAVAL, Angelo PARRA.

Absents représentés : Mme et MM. Claudine CURTET représentée par Jacqueline ROY, Didier NEVEU représenté par Franck THEIL, Jean-Claude SIMON représenté par Bernard VIALATTE, Michel SYLVESTRE représenté par Marie-Claude MALAVAL.

Absents : Mmes et M. Pascale THEPAULT, Céline BONAL, Gisèle MAURIES, Laurence LE BRETON, Marie-Christine MAGNE, Maria-Fatima RUAUD, Michelle POIRRIER, Raymond ESTIBALS.

Secrétaire de séance : M. Angelo PARRA.

Approbation du PV du Conseil Municipal réuni le 02 Juillet 2013

Mme Marie-Claude MALAVAL prend la parole au nom de M. Michel SYLVESTRE qui lui a donné procuration. Elle indique que selon ce dernier, une erreur s'est glissée dans le PV du Conseil municipal du 02 Juillet (première délibération de la séance) : à propos des communes de Bio, Couzou, Carluçet et Le Bastit, M. le Maire aurait parlé en séance de « reprise de compétences » et non de « maîtrise d'ouvrage ». M. THEIL rétorque que les deux expressions ont été utilisées mais que dans le cas de ces communes, seule l'expression « maîtrise d'ouvrage » est à conserver. Mme Marie-Claude MALAVAL indique que pour la raison invoquée par M. SYLVESTRE, elle n'approuve pas ce PV, pas plus que M. SYLVESTRE.

M. Didier RUSCASSIE précise au sujet de ce même PV concernant ses propres propos au sujet du coût de la collecte des conteneurs enterrés (deuxième délibération de la séance). Si les propos retranscrits dans le PV étaient fidèles à ceux prononcés en séance, il convient cependant de préciser davantage les choses. En effet si le coût de cette collecte n'augmente pas à moyen ou long terme, en faisant un investissement économiquement pertinent sur le long terme, le coût de la collecte pourrait à court terme augmenter du fait de l'obligation de sous-traiter la collecte au vu du trop faible nombre initial de conteneurs installés.

01. OBJET : TARIFS DE LA CANTINE COMMUNALE

M. THEIL propose au Conseil Municipal de voter les tarifs de la cantine communale applicables à compter du 26 Août 2013. A cet effet, il est joint à la présente note de synthèse les coûts engendrés pour la cantine communale sur l'exercice 2012 qui ont permis de déterminer le coût de revient.

M. THEIL précise qu'au vu du peu de succès rencontré par les conventions avec les mairies des communes extérieures, un tarif unique est proposé pour les enfants hors commune « Abonnement » à 5.00 €, soit le coût de revient diminué de 10 % et arrondi à 5.00 €.

M. PARRA s'interroge sur le cas des différentes communes qui avaient conventionné précédemment : qu'advient-il pour elles désormais ? M. THEIL précise à nouveau que l'ensemble des communes extérieures bénéficiera du tarif à 5.00 € en cas d'abonnement, il revient à ces communes de participer davantage à la prise en charge des coûts de cantine si elles le désirent.

M. PARRA ajoute qu'il ne savait pas que le personnel communal pouvait manger à la cantine scolaire. M. THEIL lui répond par l'affirmative et M. PINQUIE précise que la Semaine du goût est très appréciée des personnels.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **ADOpte** les tarifs de la cantine communale à compter du 26 Août 2013 comme suit :

CANTINE SCOLAIRE	
✓ Enfant résidant de la commune de Gramat	2.13 €
<p>Enfant hors commune "Abonnement"</p> <p>5.00 € (Coût de revient diminué de 10 % et arrondi à 5.00 €)</p> <p>Pour justifier de la délivrance d'un abonnement mensuel, l'élève devra prendre un nombre de repas dans le mois égal au nombre de jours ouvrables de la cantine.</p> <p>Dans le cas de l'abonnement, un avoir sera octroyé dans quatre cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. lors d'une grève du personnel communal, 2. lors d'une grève du personnel de l'éducation nationale, 3. pour toute absence justifiée par un certificat médical, 4. décès d'un proche parent. 5. lors de l'absence de ramassage scolaire 	
Enfant hors commune ticket Journalier	Coût de revient Soit 5 € 65
✓ Enseignants	Coût de revient soit 5 € 65
✓ Personnel communal (sur demande)	Coût de revient soit 5 € 65
✓ Personnel communal (par nécessité de service)	3.00 €

02. OBJET : DELEGATION DE COMPETENCE DU DEPARTEMENT AUX COMMUNES POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORTS A LA DEMANDE

Mme ROY présente l'affaire.

Il s'agit du renouvellement de la convention, adoptée lors du Conseil municipal du 21 mai 2013, selon laquelle le Département du Lot confie à la Commune de Gramat qui l'accepte l'organisation des transports à la demande (TAD) sur le territoire communal : la Commune de Gramat prend ainsi la qualité d'organisateur secondaire.

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013 et ce jusqu'au 31 août 2014 et dispose des mêmes conditions de fonds et de forme que la précédente.

Sur le plan du financement du service, ce dernier étant gratuit pour les usagers, le dispositif habituel ne peut s'appliquer : « la Région ne subventionne que les TAD où des recettes sont perçues par la commune. Conformément au souhait de la commune de Gramat, le Département se désengage de toute subvention sur ce dossier, compte-tenu de son refus d'appliquer une tarification à l'utilisateur. En conséquence, l'intégralité du déficit est à la charge de la commune de Gramat. » En dernier lieu concernant le paiement de subventions, aucun versement de subvention départementale n'interviendra, ceci en accord avec la commune de Gramat.

M. VIALATTE précise qu'il s'agit donc de la prolongation de la convention adoptée jusqu'au 31 août 2013.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix* :

- **APPROUVE** la présente convention.

03. OBJET : TRANSPORTS A LA DEMANDE : CREATION D'UNE REGIE MUNICIPALE DE TRANSPORT DOTEES DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE ET VOTE DU BUDGET ANNEXE
--

Mme ROY précise que les communes ou syndicats organisant des services publics de transport doivent constituer, lorsqu'ils souhaitent exploiter directement ces services, des régies de transport inscrites au registre des transporteurs de voyageurs et disposant de la seule autonomie financière (paragraphe II de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ; décret n°85-891 du 16 août 1985).

Dans ce cadre, la nomination d'un directeur de régie est une exigence qui s'applique à toute régie de transport. Au regard de son statut, le directeur d'une régie de transport est un agent public.

Il est proposé de nommer Mme Carole VALETTE en qualité de Directeur de cette régie.

Vu le paragraphe II de l'article 7 de la Loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu l'article 20 du Décret n°85-891 du 16 août 1985 ;

Vu les articles L1221-3 et suivants du code des Transports ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2013 concernant la délégation de compétence du département aux communes pour l'organisation du transport à la demande ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

M. PARRA demande si le Directeur percevra une rémunération. Cette fonction n'appelle pas d'indemnité particulière.

M. JOUBERT s'interroge sur l'existence de ce budget annexe. Il est alors précisé que ce budget devra être créé et que les modalités de sa création seront instituées en accord avec Mme le Trésorier de Gramat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

1. **DECIDE** de la création pour l'exploitation du service public à caractère industriel et commercial de transport d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de Transport »,
2. **DECIDE** que cette régie sera administrée par le Conseil Municipal,
3. **DESIGNE** Mme Carole VALETTE en qualité de Directeur de la régie.
4. **ETABLIT** un budget annexe (M43) afférent à cette régie de transport.
5. **PROCEDE** au vote du Budget annexe – Régie de transport, financé exclusivement par une dotation du budget principal.

04. OBJET : TABLEAU DE L'EFFECTIF COMMUNAL - FILIERE ADMINISTRATIVE - AGENTS A TEMPS COMPLET

Sur proposition de M. THEIL, suite à la volonté de nommer l'agent faisant office actuellement de collaborateur de cabinet, au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, et en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

- * **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006** modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- * **Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- ***Décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006** modifiant le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,
- ***Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- ***Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, texte n° 3,
- ***Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- * **Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Mme MALAVAL demande quel membre du personnel est concerné. M. THEIL répond qu'il s'agit de Mme Pascaline GEORGET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **CREE** un poste d'Adjoint Administratif de 2^o classe à temps complet,
- **MODIFIE** le tableau communal de la filière administrative à temps complet, comme indiqué ci-dessous,

Cadre d'emplois	GRADE	Nombre
Attachés Territoriaux	Attaché	1
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	2
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	2

05. OBJET : PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE : PETITES VILLES DU SUD-OUEST MIDI-PYRENEES

M. JOUBERT présente l'affaire.

Suite aux très graves inondations qui ont touché fin juin de nombreuses communes principalement en Haute-Garonne et dans les Hautes-Pyrénées, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré au vu de l'ampleur des dégâts occasionnés.

L'Association des petites villes de France invite les petites villes à témoigner de leur sens de l'entraide et de la solidarité. A cette fin, cette association a ouvert un fonds de solidarité qu'elle demande à la commune de Gramat d'abonder.

Il est donc proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de

- **DISCUTER** de sa volonté de participer à cet élan de solidarité,
- **DETERMINER**, si l'élan de solidarité est consenti précédemment, du montant alloué à ce fonds.

M. JOUBERT s'interroge : quelqu'un autour de la table a-t-il participé à cet effort de solidarité ? Devant l'unanimité des réponses négatives, il précise qu'il est plus facile d'être généreux avec l'argent d'autrui...

Mme MALAVAL rétorque que si elle n'a pas donné pour cette cause, ce n'était pas parce qu'elle pensait que la commune le ferait mais du fait de toutes les histoires récurrentes répercutées dans les médias où l'argent n'atteint pas son but. M. THEIL ajoute que, pour sa part, il préfère que l'argent soit mal employé une fois plutôt que de laisser neuf fois les sinistrés dans le besoin.

Mme LAURANS propose une urne à la mairie pour récolter des fonds.

M. MOMMEJAC souligne qu'il serait possible de faire un don directement à une collectivité identifiée. M. BERTHOMIEU et M. PARRA acquiescent ; ce dernier énonce également que si Gramat était touchée par une catastrophe naturelle, nous serions bien content de recevoir et d'accepter des aides d'autres communes. M. PARRA ajoute qu'à sa connaissance la ville de Souillac a donné 500 euros pour cette action.

M. RUSCASSIE penche pour une collecte plutôt que de distribuer l'argent des Gramatois. M. JOUBERT partage ce point de vue.

M. VIALATTE estime que l'on n'est plus au cœur de l'actualité et qu'il est peut-être un peu tard pour ce type de don.

La volonté de participer à cet élan de solidarité est alors mise au vote.

Vote :

6 Pour : MM. Franck THEIL (Didier NEVEU), Jean PINQUIE, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Angelo PARRA.

11 Abstention : Mmes et MM. Jacqueline ROY (Claudine CURTET), Bernard VIALATTE (Jean-Claude SIMON), Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Luc JUBERT, Jacqueline HALGAND, Sylvie DE LA CRUZ Marie-Claude MALAVAL (Michel SYLVESTRE).

1 Contre : M. Michel JOUBERT.

Une fois acquise la participation communale, M. THEIL propose de verser 500 €, à l'instar de Souillac, à ce fonds de solidarité.

Vote :

6 Pour : MM. Franck THEIL (Didier NEVEU), Jean PINQUIE, Pierre BERTHOMIEU, René MOMMEJAC, Angelo PARRA.

11 Abstention : Mmes et MM. Jacqueline ROY (Claudine CURTET), Bernard VIALATTE (Jean-Claude SIMON), Didier RUSCASSIE, Martine LAURANS, Luc JUBERT, Jacqueline HALGAND, Sylvie DE LA CRUZ Marie-Claude MALAVAL (Michel SYLVESTRE).

1 Contre : M. Michel JOUBERT.

06. OBJET : TRANSFERT D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

Conformément à l'article 24 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit modifiant l'article L3332-11 du Code de la santé publique, M. Lucien LARGENTIE sollicite l'autorisation de transférer sur la commune de Cajarc une licence de 4^{ème} catégorie anciennement exploitée à l'hôtel du Roulage sis 1, avenue Louis Mazet 46 500 GRAMAT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **SE PRONONCE** en faveur du transfert de cette licence de 4^{ème} catégorie à la commune de Cajarc.

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ M. MOMMEJAC interroge au sujet de la banderole de soutien aux otages du Niger. M. THEIL répond que cette dernière devrait être prête mercredi 31/07 et qu'il sera alors temps de prévenir les proches et d'organiser une petite cérémonie.
- ✓ M. BERTHOMIEU tient à remercier les membres du Conseil et le personnel communal pour les dons reçus pour la lutte contre le cancer et la maladie d'Alzheimer à l'occasion des obsèques de son épouse.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h10.

Fait à Gramat, le
Le Maire

Franck THEIL

Affiché le